

Conjoint de chef d'entreprise : option I (ou conjoint collaborateur du chef d'entreprise : Option I)

Objectifs de la procédure

Permettre à une conjointe (ou un conjoint) ou au partenaire lié par un PACS à un chef d'entreprise maritime tous secteurs (conjoint collaborateur du chef d'entreprise : Option I) qui participe à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise de valider des services pour l'obtention d'une pension sur la Caisse de Retraite des Marins.

Conditions à remplir

Conjoint(e)

- Elle doit être mariée avec le chef d'entreprise (cette notion étendue au partenaire lié par un PACS au chef d'entreprise exclut les concubines et divorcées),
- Elle doit participer à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise (vente du poisson, relations commerciales avec les fournisseurs et clients, comptabilité, gestion ...). Il n'est pas obligatoire que cette participation soit à temps plein, la loi prévoyant une possibilité de participation à temps partiel,
- Elle ne doit pas relever, à titre personnel, à un régime obligatoire de sécurité sociale pour sa participation à l'activité de l'entreprise. En cas d'affiliation à un autre régime au titre d'une autre activité, celle-ci doit être à temps partiel, la période validable dans le régime des marins étant limitée à la différence entre cette activité à temps partiel et une activité à temps plein.

Chef d'entreprise

- Il doit relever, en qualité de marin, de l'ENIM (embarquement administratif sur un navire doté d'un rôle d'équipage),

Toutefois, le chef d'entreprise atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation, et qui continue à valider des services au titre de la gestion permanente de son entreprise maritime est considéré comme marin actif pour l'application de cette mesure.

- Il doit assurer en droit la direction de l'entreprise (soit patron propriétaire embarqué ou copropriétaire embarqué de pêche maritime, soit le chef d'exploitation ou d'entreprise de cultures marines ou ses associés),

Entreprise

- Elle doit être en activité, c'est à dire que le chef d'entreprise doit être, pendant la période dont la validation est demandée, dans une position validable sur la Caisse de retraite des marins autre qu'une période de chômage indemnisé ou une période d'affiliation en qualité de salarié.

Rachat de périodes

1°) Période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 1997 (soit le 20 novembre 1997)

Il est possible de demander la validation rétroactive de cette période :

- sous réserve que les conditions soient réunies pendant la période considérée,
- à tout moment, et ce jusqu'à la date de liquidation de la pension,
- dans la limite de 8 ans, avec possibilité de rachat en plusieurs fois.

2°) Période écoulée entre l'entrée en vigueur de la loi et la date de la première demande de participation au régime

Cette période n'était validable rétroactivement que pour les demandes effectuées avant le 31 décembre 1999.

Date d'application

- 11 juillet 1999.

Bien que cette mesure soit antérieure à cette date, les modalités d'application développées dans cette fiche ne valent que pour les demandes d'adhésion au régime à compter de cette même date.

Services intervenant dans la procédure

- Service de l'Etat chargé de la mer
- Directeur délégué à la mer et au littoral (DML)
- Centre national de liquidation des rôles d'équipage

Procédure

1. - Chef d'entreprise

La [demande d'adhésion](#) qui doit être individuelle (autant de demandes que de conjointes postulantes) est déposée par le chef d'entreprise auprès du service de l'Etat chargé de la mer du lieu de son activité.

Cette demande doit préciser :

- l'identification du chef d'entreprise,
- l'identification de la conjointe, avec justificatif de sa situation matrimoniale,
- l'activité de la conjointe,
- type d'option retenue,
- la quotité de participation de la conjointe à l'activité de l'entreprise,
- si elle porte uniquement sur les services à venir ou s'il souhaite faire prendre en compte les périodes antérieures.

2. - Service de l'Etat chargé de la mer

a) Vérification par le DML qu'il s'agit d'une demande unique ou multiple au titre de l'entreprise. Il conviendra donc d'interroger les demandeurs sur ce point, le cas échéant.

b) Vérification par le DML que :

- l'entreprise ;
 - le ou les chefs d'entreprises ;
 - le propriétaire ou les copropriétaires ;
 - le ou les conjoints ;
- répondent bien aux conditions définies y compris pendant la période de rachat le cas échéant.

c) Prise en compte de la demande pour les services à venir à compter du 1er jour du mois suivant sa réception, sous réserve que les conditions d'accès soient réunies. Sinon, établissement d'une décision de rejet à l'attention du chef d'entreprise.

d) Transmission du dossier au CNLRE en précisant s'il s'agit d'une demande unique ou multiple au titre de l'entreprise.

3. - Centre national de liquidation des rôles d'équipage

- Vérification de la conformité du dossier, et demande de compléments d'information au service de l'État chargé de la mer le cas échéant,
- Mise en œuvre de la procédure de validation des périodes et de suivi des services concernés,
- Émission d'un titre de perception propre au montant des taxes dues pour la conjointe, mais au nom du chef d'entreprise,
- Calcul des taxes et émission du titre de perception au nom du chef d'entreprise pour la période de rachat le cas échéant,
- Transmission des services validés au Centre des pensions. Une mise à jour des services est effectuée tous les trimestres au Centre des pensions.

Cotisations

- Cotisations afférentes aux périodes à valider

Les cotisations sont calculées sur la base du taux de 8 % du salaire forfaitaire de la 3e catégorie suivant les services déclarés par le chef d'entreprise et qui figurent sur le décompte trimestriel automatisé.

- Rachat des périodes antérieures :

Pour toutes les demandes postérieures au 23 septembre 1999, les cotisations seront calculées sur la base de 8% du salaire forfaitaire de la 3e catégorie en vigueur à la date de la demande.

- En cas de participation du conjoint ou partenaire lié par un PACS à temps partiel, l'assiette de la cotisation est réduite au prorata du temps consacré à cette participation (quotité de participation déclarée lors de la demande).

- Toutes les cotisations sont acquittées par le chef d'entreprise (débiteur des taxes).

Points signalés

Suspension d'activité du conjoint ou partenaire lié par un PACS

La conjointe ou le partenaire lié par un PACS qui suspend son activité dans l'entreprise en cas de maternité ou d'adoption, sans suspension de participation au régime, peut percevoir une allocation de remplacement

Les périodes pendant lesquelles le conjoint ou partenaire lié par un PACS adhère au régime a dû interrompre temporairement sa participation pour cause de maladie, accident, maternité ou adoption doivent être considérées comme valables. Elles donnent donc lieu à cotisation sauf si les intéressés demandent expressément la suspension de cette participation au régime pendant ces périodes.

Toute cessation de participation au régime donne lieu à une demande déposée par le chef d'entreprise par simple courrier manuscrit signé des deux parties. Elle prendra effet le 1er jour du mois suivant sa réception sauf cas exceptionnel (voir alinéa précédent).

Changement de situation du conjoint ou partenaire lié par un PACS

Tout changement dans la situation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, de l'entreprise ou du chef d'entreprise, susceptible de modifier les conditions à réunir, doit être déclaré au service de l'État chargé de la mer qui en informera le CNLRE.

Fondements juridiques

- [loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines \(articles 16, 17, 18 et 51\)](#)
- [Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie articles 16 et 19](#)
- [décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles 16, 17 et 19 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines](#)
- [circulaire ENIM n° 21-1999 du 31 mai 1999 relative à la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997, d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. Mise en œuvre des dispositions relatives au conjoint de chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines.](#)
- [circulaire ENIM n° 28-1999 du 01 septembre 1999 relatives aux dispositions de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 relatives au conjoint de chef d'entreprise de pêche ou d'exploitation de cultures marines – extension aux conjoints d'associés ou de copropriétaires.](#)
- [circulaire ENIM n° 01-2001 du 03 janvier 2001 relative à l'allocation de remplacement maternel](#)
- [Circulaire ENIM n° 15-2006 du 22 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - obligation du conjoint collaborateur de chef d'entreprise d'opter pour un statut social](#)
- [Note n° 001982 du 23 mars 2007 relative au statut de conjoint collaborateur de chef d'entreprise maritime - nouveaux imprimés](#)